

Les Kolapsonautes du Pays basque et du Sud des Landes

STATUTS

Association loi 1901

PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution, dénomination, siège social et droit applicable

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour dénomination
« Les Kolapsonautes du Pays Basque et du Sud des Landes ».

Le siège social est situé à :

“Résidence Terra Arte, App B3102, 36 chemin de Loustaounaou, 64100 Bayonne”

L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet

Constat : nous, “Les Kolapsonautes du Pays basque et du Sud des Landes” faisons nôtre la situation objective et critique de l'état de notre planète - bouleversement du climat, extinction de la biodiversité, fin des ressources naturelles Au-delà des objections d'ordre émotionnel ou technologiques que cela peut engendrer, nous portons un regard lucide sur son évolution à court terme, et les conséquences pour les sociétés humaines, à savoir un Effondrement global et irrémédiable à court terme sur l'ensemble des sociétés humaines.

L'objet de l'association est ainsi de remplir les trois objectifs suivants :

- notre premier objectif est de réunir les personnes de notre territoire sensibles à la thématique de l'Effondrement. L'idée est de poursuivre notre vie dans des démarches collectives, de préparation et d'adaptation lors de la phase de pré-Effondrement pour augmenter nos chances de survie ensuite.
- Notre deuxième objectif, intrinsèquement lié au premier, est d'élaborer un cadre d'écoute, d'accueil des émotions, un accompagnement pour affronter au niveau psychologique la prise de conscience de la situation actuelle et des extrapolations douloureuses.
- Notre troisième objectif s'inscrit dans une dimension d'intérêt général : inviter les habitants et institutions de notre territoire à embarquer avec nous. Nous sommes et restons indépendants de tout parti politique ou de tout mouvement religieux. Toute personne, quelque soit son âge, genre, religion, origine géographique, culture, orientation sexuelle, partageant nos valeurs et objectifs est invitée à nous rejoindre.

L'objet de l'association concrétise les valeurs contenues dans la charte d'adhésion. Celle-ci est régie de la même façon que les statuts quant à son évolution.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 3 : Membres

Membres adhérents : personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à la charte d'adhésion. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée générale avec voix délibérative.

Membres bienfaiteurs : personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure à la cotisation annuelle standard. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée générale avec voix délibérative.

Article 4 : Admission et adhésion

L'association est ouverte à toutes et tous sous réserve de signature de la charte d'adhésion.

Article 5 : Engagements des membres

Tous les membres de l'association sont tenus de participer à la vie de l'association selon des modalités définies et organisées par le conseil d'administration. Celles-ci sont de deux ordres :

- un engagement financier via le paiement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration
- un engagement temporel via la participation à l'organisation de la vie de l'association. Des tâches sont définies par le conseil d'administration ainsi qu'un nombre minimal d'heures à accomplir chaque semaine ou mois par chaque membre, de façon bénévole. Le nombre d'heures hebdomadaires peut être mensualisé, le nombre d'heures mensuelles peut être annualisé, tout cela, au cas par cas, après approbation du conseil d'administration.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

Un membre peut être radié pour motif grave, tel que non respect de la charte, sur décision du conseil d'administration. Un membre peut également être radié, sur décision du conseil d'administration, pour non respects des engagements auprès de l'association, tels que définis à l'article 5.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Article 7 : Composition de l'Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents et bienfaiteurs à jour de leur cotisation.

Article 8 : La convocation

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le bureau.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par écrit ou électroniquement et l'ordre du jour, comprenant une adresse, une date et un lieu, est inscrit sur les convocations.

Les convocations contiennent également l'ensemble des documents afférant aux questions qui seront soumises aux délibérations.

Article 9 : Les délibérations

La présence d'au moins un cinquième (1/5) des membres à jour de cotisation est nécessaire pour que l'Assemblée générale puisse valablement délibérer.

Les procurations sont autorisées mais un membre ne peut disposer que de deux procurations maximum.

Le Président et le Secrétaire de l'association forment le bureau de l'Assemblée générale. Le Président assure la police de l'audience et veille au respect de l'ordre du jour. Le secrétaire rédige un procès-verbal de la séance signé par lui-même et contresigné par le président.

En cas d'indisponibilité du Président ou du Secrétaire de l'association, l'Assemblée générale désigne un président de séance et/ou un secrétaire de séance parmi les membres présents.

Chaque membre adhérent et bienfaiteur dispose d'une seule voix à l'Assemblée générale.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. Elles sont prises à main levée.

Article 10 : Les attributions

L'Assemblée générale se prononce annuellement sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale délibère sur les orientations à venir et la politique générale de l'association. Elle peut prendre toute décision concernant l'objet de l'association.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 : Composition

L'Assemblée générale élit un Conseil d'administration dont le nombre de membres sera décidé par le Conseil d'administration sortant.

Le Conseil d'administration est élu pour une durée de 2 ans.

En cas de poste vacant, il est procédé au remplacement provisoire du membre par le Conseil d'administration jusqu'à l'Assemblée générale la plus proche. Le membre nouvellement élu le sera jusqu'à la date de fin du mandat du Conseil d'administration courant. Le poste vacant s'entend pas démission ou par trois absences successives non excusées.

Le conseil d'administration s'autorise à coopter de nouveaux membres. L'assemblée générale suivante entraînera, le cas échéant, cette décision, pour un an.

Article 12 : Règles d'éligibilité

Pour être éligible au poste d'administrateur, il faut :

- être membre adhérent ou bienfaiteur à jour de cotisation,
- être majeur ou mineur émancipé à la date de l'élection.

Les membres sont rééligibles.

Article 13 : Les délibérations

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou le tiers au moins de administrateurs. La convocation sous forme écrite ou électronique doit être adressée à tous les membres du Conseil d'administration au moins 7 jours avant la réunion.

La présence de la majorité des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 14 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est chargé :

- de la mise en oeuvre des décisions de l'Assemblée générale ;
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour présentés à l'Assemblée générale ;
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée générale extraordinaire ;
- de la gestion administrative quotidienne de l'association.

Article 15 : Gestion désintéressée

Les fonctions d'administration de l'association sont bénévoles, l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion. Les membres ont droit au remboursement des frais exposés pour les biens de l'association, sur justificatifs.

LE BUREAU

Article 16 : Composition du bureau

Le Conseil d'administration élit un Bureau de deux membres. Le bureau est composé de :

- un président
- un secrétaire

Toutefois, les tâches administratives et financières seront réparties entre tous les membres du conseil d'administration au cours de la vie de l'association.

La durée du mandat pour les membres du bureau est de 2 années.

En cas de poste vacant le Conseil d'administration procède au renouvellement immédiat du poste.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 17 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'administration. Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour à point unique détaillant la proposition est adressée à tous les membres au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le vote par procuration est autorisé. Un membre ne peut disposer que d'une seule procuration.

L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si le tiers au moins des membres est présent.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 : Dissolution de l'association

L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée générale réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'administration. Une convocation accompagnée d'une date, d'un lieu, d'une heure et d'un ordre du jour à point unique est adressé à tous les membres au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le vote par procuration est interdit.

L'Assemblée générale ne peut dissoudre l'association que si la moitié au moins des membres sont présents. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents.